

Ce fichier a été téléchargé le Monday 30 June 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on June 30, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section IV — De la compensation

Extrait

Article 1293

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

- 1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;
- 2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;
- 3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

- 1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;
- 2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;
- 3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables. ~~aliments déclarés insaisissables.~~